

BANQUE DE FRANCE
DÉCISION DU GOUVERNEUR

D.R. n° 2019-01

du 7 janvier 2019

Rémunération variable

Section : 8.2.4.

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu l'arrêté du Conseil général n° A-2009-07 du 18 décembre 2009 modifié relatif à la rémunération variable, notamment l'article 8 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Les montants unitaires des compléments de rémunération sont fixés à 1 000, 1 200, 1 800 et 2 400 euros pour les cadres de direction et les cadres et 600, 750 et 1 200 euros pour les autres personnels.

Article 2 : La présente décision, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019, est publiée au registre de publication officiel de la Banque de France.

Le Gouverneur,

François VILLEROY de GALHAU